

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

La barbe interrompue ou le « jeu » de la loi.

L'élaboration des nouvelles lois nécessitées par la mise effective en application dès le 15 Octobre 1937 des Accords de Montreux.

Le barème établi par la loi sur les accidents du travail est-il applicable aux accidents survenus avant la promulgation de cette loi ?

Les dispositions contradictoires dans les testaments.

Faillites et concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-lux

« CHAMPOLLION »

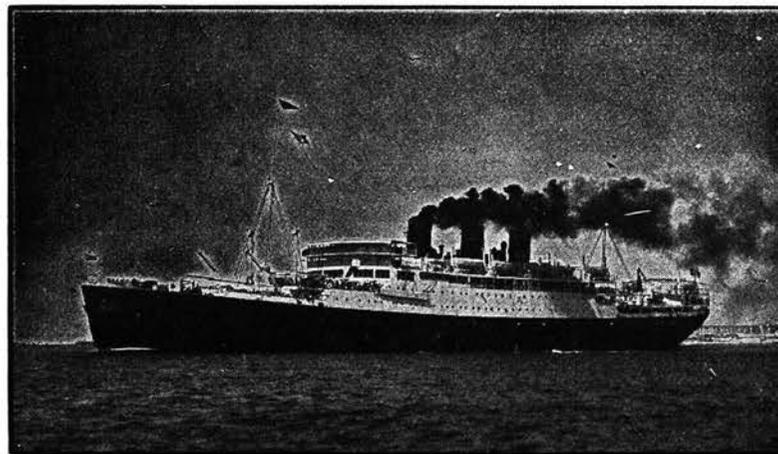
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 6 Septem.	Mardi 7 Septem.	Mercredi 8 Septem.	Jeudi 9 Septem.	Vendredi 10 Septem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 13/16		102 3/4	102 7/8	102 7/8	103 3/4 v	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 97 1/4		97 1/4 a	97 1/4 a	97 3/8	98	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 102 9/16		—	—	102 3/4	—	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13		12 3/4	—	13	—	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 893		887	880	887	914	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 327 1/2		325 1/2	323 3/4	324 1/2	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 303 1/2		301 3/4	301	300 3/4	302 a	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 520		—	523 a	—	—	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 485		484	—	—	488 a	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 7/8		—	4 3/4	4 25/32	4 7/8	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 453 1/2		—	—	—	454	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 104		104 1/2	—	—	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 103		—	—	—	103 1/4	Lst. 2 1/2 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 99 1/2		—	—	99 1/2 a	99 1/2 a	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 833		825 v	—	—	790 v	P.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 1/2		39 1/2	39 1/16	39 1/2	40 1/4	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/4		17 25/32	17 25/32 a	17 7/8	17 16/16 a	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 417		414	411 a	412 1/2	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/2		—	6 5/16	—	6 13/32	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 26 3/8		35 3/8	35	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 1/4		12 3/16	12 a	12 1/16 a	12 16/16	P.T. 45 Mai 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 3		2 16/16	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/8		2 1/8	—	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 279 3/4		276 v	271 1/2	272 1/4	278	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 3/4		12 1/2	12	12 1/4	12 9/16	—
Sociétés de Transport							
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 %	Fcs. 481 Exc		—	—	—	—	Fcs. 10 Septembre 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 11/16		24 9/16	—	—	—	P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/32		—	6 1/64	—	6 1/32	P.T. 35 Avril 37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 6		6 a	6 a	6 a	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/8		—	8 1/4	—	8 9/32	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 45/6		45/-	45/-	44/10 1/2	45/7 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. .	Lst. 2		1 31/32 1/64	1 31/32	1 31/32 a	1 31/32 a	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 132 1/4		—	129 3/4	130	132 3/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 29/32		—	—	—	2 13/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 1/2		113 3/4 a	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 7/8		—	—	—	11 a	Sh. 3/- Juillet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/-		11/-	—	10/10 1/2	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/8 1/64		1 1/8 1/64 v	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 12 1/4 1/64		12 1/4	—	—	8 1/4 Exc	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 483		—	—	482	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Port Sald Salt Association, Act.	Sh. 45/9		45/4 1/2	—	—	44/7 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Bahia Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32		1 3/16	1 5/32 1/64 a	1 3/16	1 3/16 1/64	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 3/4		3/4 v	23/32 1/64	3/4 v	3/4	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/9		—	—	16/4 1/2 a	16/7 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La barbe interrompue
ou
Le « jeu » de la loi.

Celui qui veut avoir de la souplesse fera très bien, je crois, de vivre avec des femmes.
MARMONTEL. Mémoires VII.

Dimanche. Son apéro pris à la terrasse d'un café, ce brave Dieppois se passe la main sur le menton. Il s'aperçoit qu'il n'est pas rasé. Il en conçoit de vives alarmes, car il a, ce jour-là, des raisons spéciales d'être fringant. Il se précipite chez son coiffeur: «Vite, dit-il, un coup de blaireau». Le figaro lui montre la pendule. «Il est midi 25, observe-t-il. Dans cinq minutes, c'est la fermeture. Telle est la loi. On ne badine pas avec elle». — «Plaisantez-vous? dit le client. Le législateur n'est point sot et vous lui faites injure. Je vous tiens vous-même pour un homme d'esprit. Vous me désobligeriez en me forçant à changer d'opinion et de coiffeur. Allons, dépêchons!» — «J'y consens, dit le barbier, mais c'est bien parce que c'est vous». Le savon mousse. Le rasoir volige. Le poil crisse. Le vaporisateur fait son petit nuage. «Voilà, Monsieur est servi». Il est midi 40. La joue fraîche, le client se sauve, bouscule quelqu'un sur le seuil, s'excuse, disparaît. D'un pas solennel, un homme pénètre dans la boutique. C'est un inspecteur du travail. «Ah! Ah! dit-il, c'est ainsi qu'on respecte la loi chez vous! On vous apprendra à faire la forte tête». Et il verbalise. L'autre supplie. La main sur le cœur, il atteste le zèle et la pureté de son civisme. C'est un bon Français. Il est, au surplus, dans les idées du Gouvernement. Il vénère M. Blum. C'est un pur. Mais il est de son métier coiffeur et barbier rasant. Devait-il baisser son rideau sur une barbe à demi-faite? «Ne vous fatiguez pas, dit l'inspecteur, vous vous expliquerez en correctionnelle».

Quelques jours plus tard, sur la sellette, il reprend son argument.
— Messieurs, dit-il, on me fait ici une misérable querelle de quelques minutes. Concevez-vous que, sur le coup de midi et demi, j'empoigne mes clients aux épaules et, les joues floconneuses, les expulse dans

la rue? La loi n'a pas, la loi n'a pu vouloir cela. Me condamner, c'est consacrer une absurdité. C'est ce que vous ne ferez point. Cela pourtant fut fait.

— Les lois d'ordre public, fut-il représenté au barbier, sont d'application stricte. Celle qui fut violée était d'une clarté telle qu'elle ne souffrait nulle glose. L'heure de la fermeture était fixée à midi 30. On ne discute pas avec l'heure. A moins d'être Josué, on n'arrête pas le soleil. C'est pourquoi vous êtes condamné.

Le coiffeur sortit en s'arrachant les cheveux.

A la lecture de l'entre-filet qui rapporta l'aventure, il nous vint en mémoire certaine missive que nous adressâmes, au temps de notre prime jeunesse épistolaire, à une jeune enfant de nos amies. Elle ne roulait pas, comme bien on pense, sur la chose barbifiante, mais il s'en dégageait une philosophie qui, à notre sens, s'appliquait à merveille au cas de notre coiffeur.

Nous en avons retrouvé le brouillon au fond de nos tiroirs. A vingt ans de distance, ce n'est point sans quelque émotion que nous le remettons au net. Le poulet était ainsi conçu:

«Chère amie,
Vous m'avez l'autre soir — parliez-vous sérieusement ou était-ce moquerie? — prié de m'instituer votre pédagogue. Je me suis immédiatement offert à vous apprendre à conduire une Citroën. Je me flatte de vous avoir enseigné là une connaissance fort utile et qui vous vaudra de l'agrément. Mais vous revintes bientôt à votre marotte. C'était précisez-vous, votre cerveau que vous offriez à mes expériences sagaces.

Votre cerveau, ai-je répondu, est charmant de folies imprévues; sauvegardez-lui sa précieuse irresponsabilité; à chaque instant une lune s'y élève, plus resplendissante qu'un soleil. Votre fantaisie bondissante, chère espiègle, la voulez-vous lunetter? Croyez-moi, abandonnez les grimoires aux bougres impotents dont c'est l'unique ressource. D'ailleurs, vous frappez à la porte d'un ignorant qui s'amuse à des frivolités. Que vous enseignerais-je? Ame légère qui se pose, s'envole, flotte, ondoie et vire et tourbillonne, caprice aimable, instinct charmant, belle illusion, votre aiguillon, en se jouant égratigne le cœur des hommes, et voici qu'y brille la gouttelette ravie. N'est-ce point pour vous assez de bonheur?

Mais vous prîtes cet honnête discours pour licenciéux marivaudage, et, de dépit, vos boucles s'agitèrent comme une torche secouée. Je vous en aimai davantage.

Comme l'heure est bonne et que de mon encier s'épanouit telle une gerbe d'un vase, le souvenir de votre gracieux ressentiment, j'inaugurerai, si vous y consentez, mon cours de philosophie: j'y consignerai, en le moins de phrases possible, de longues méditations, fruit d'innombrables expériences, qui me valurent une stabilité relative dans le milieu, c'est-à-dire quelque sérénité.

Et pour que vous m'écoutez sans trop d'ennui, je vous dirai tout cela, comme l'eût fait mon maître Diogène, en une parabole dont une jeune femme, un jeune homme et une Citroën 5 C.V. seront les personnages.

Sur la route qui longe le canal Mahmoudieh, un jeune homme initie une jeune femme au maniement du volant. Le différenciel ronronnant de plaisir, la voiturette file, frolant la courbe d'un hypothétique trottoir. Déjà le jeune homme s'apprête à livrer à sa sportive compagne le secret de l'accélérateur, lorsque, au détour d'un talus, deux gamousses, que pourchasse un gamin, accaparent la chaussée de leur course désordonnée.

— Du sang froid! dit le jeune homme: c'est ici que s'éprouvera votre maîtrise. Une issue vous est offerte. Sus! un léger tour de volant... non, plus fort!

«Et sa main, s'abattant sur le volant, rectifie la manœuvre.

— Vous faillites, chère amie, éventrer inconsidérément une bête laitière.

«Mais elle, la voix mourante:

— Je me suis pourtant conformée à vos instructions. Mais à mon coup de volant les roues n'ont pas obéi. Sûrement, il y a un défaut dans la mécanique... un engrenage qui ne mord pas.

— Mais non: vous n'avez, tout simplement, tenu aucun compte du «jeu» du volant.

— Le «jeu» du volant, qu'est cela?

— C'est...
Une roue heurtant un gros caillou fournit empiriquement la démonstration demandée.

— N'eût été le «jeu» de votre volant, le choc qui provoqua votre brusque mouvement de tantôt nous eût fait troubler les ébats des innocents volatiles qui caquetent sur cette eau boueuse.

Elle se rendit allègrement à cette argumentation alarmante.

Mais lui, qui avait son idée:

— Riez, chère amie, mais retirez aussi du fonctionnement judicieux de votre volant, l'enseignement moral qu'il comporte. Il sied que sur votre volant vous conformiez votre caractère, si vous désirez conserver l'incarnat suave de vos joues. Méfiez-vous de vos nerfs hypersensitifs; admirables commandes, sans doute, mais d'autant plus dangereuses; le plus léger contact en transforme le potentiel en dynamisme, et vous précipite deux fois sur trois, vers un désastre. C'est un valétudinaire qui vous

parle, dont l'humeur fut longtemps le jouet de toutes les contingences. Le « jeu » du caractère, voilà le fin mot de toute philosophie. Soyons ménager de notre machine; mettons entre le monde extérieur et notre système nerveux un salubre...

Mais elle l'interrompit par le grelot de son rire: « L'espace que vous préconisez, commencez par le mettre entre votre bras et ma taille »!

« Jeu » du volant, « jeu » de la loi, cela ne procéderait-il pas de la même philosophie ?

M^e RENARD.

Notes Judiciaires et Législatives.

L'élaboration des nouvelles lois nécessitées par la mise effective en application dès le 15 Octobre 1937 des Accords de Montreux.

Le Comité Consultatif de Législation, présidé par S.E. le Ministre de la Justice, s'occupe, en ce moment, de la mise au point de divers textes législatifs nécessités par la mise en vigueur dès le 15 Octobre 1937 des Accords de Montreux.

Nous avons ici-même signalé les diverses modifications implicites et indirectes apportées à nos Codes et à nos lois par la Convention du 8 Mai 1937 et le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire (*). Nous nous sommes même demandés s'il n'aurait pas été opportun que des textes législatifs précis viennent transformer ces modifications implicites en abrogations et transformations explicites résultant de nouvelles lois.

C'est, semble-t-il, l'idée qui a prévalu puisque l'on prépare dans les milieux compétents une nouvelle série de lois ayant pour but de préciser les abrogations dont il s'agit et d'éviter par là des discussions ou des hésitations inutiles.

Ainsi, l'article 15 de la loi du 14 Juin 1883 portant réorganisation des Tribunaux Indigènes pourra-t-il être modifié par une nouvelle loi pour être mis en harmonie avec les différents textes de la Convention et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte qui ont délimité la compétence des Tribunaux Mixtes et, par contre-coup, élargi et modifié celle des Tribunaux Indigènes.

Ainsi également, les articles 1 à 12 du Code Civil Mixte, implicitement abrogés ou repris en d'autres termes par le nouveau Règlement Général Judiciaire, pourront-ils être abrogés par une loi spéciale.

De même enfin une loi pourra-t-elle déclarer abrogés tous les textes des anciennes lois et des anciens règlements qui, établis en base de l'organisation législative de l'époque, ne cadrent plus, du moins dans certains de leurs détails, avec la nouvelle organisation législative du pays.

Ces divers textes, considérés comme urgents, seront vraisemblablement promulgués par un ou plusieurs décrets-lois, avant le 15 Octobre 1937, sauf à être déposés ensuite sur le bureau des Chambres pour être ratifiés conformément à la Constitution.

(*) V. J.T.M. Nos. 2258, 2260 et 2261 des 26 et 31 Août et 2 Septembre 1937.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le barème établi par la loi sur les accidents du travail est-il applicable aux accidents survenus avant la promulgation de cette loi ?

(Aff. Kamel Abdel Latif Soliman c. R.S. Antoine et Monoli Elefteriades).

La récente Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail, publiée le 17 Septembre 1936 (*) dont vient d'être dotée notre législation, a, quelles que soient les critiques de détail qu'on puisse lui adresser, été accueillie avec satisfaction par tout le monde.

Par les ouvriers d'abord au profit de qui elle remplissait une lacune regrettable, en substituant au vieux régime de la faute du droit commun, un régime plus équitable et plus conforme aux principes sociaux modernes.

Si, dans bien des cas, elle prévoit une réparation inférieure à celle qui était accordée bien souvent par l'estimation faite *ex aequo et bono* par les tribunaux, elle leur donne par contre plus de sécurité et plus de certitude au regard des risques inhérents à leurs professions, en les relevant de la rigoureuse obligation d'avoir à fournir la preuve difficile et parfois impossible d'une faute à charge de leur patron.

Elle a également été accueillie avec satisfaction par les patrons. Si à l'égard de ceux-ci elle a créé des charges nouvelles indépendantes de toute faute de leur part, elle a, par contre, par l'établissement d'un barème, fixé et limité l'étendue de ces charges en les soustrayant aux incertitudes et aux écarts parfois considérables des estimations judiciaires.

Telle quelle en tous cas, la Loi No. 64 de 1936 est appelée à faire dorénavant disparaître la plupart de ces procès toujours émouvants d'accidents ouvriers.

Pourtant, dès la promulgation et la publication de cette loi, une question intéressante s'est, à différentes occasions, posée devant les tribunaux; il s'est agi de savoir si le barème fixé par le législateur comme constituant la légitime et suffisante réparation due aux ouvriers ou à leurs ayants droit, devait désormais être pris en considération même pour des accidents survenus antérieurement à la loi.

Telle est la question qui s'est à plusieurs reprises posée devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero, dans toute une série de procès du même genre.

Diverses victimes d'accidents ouvriers avaient assigné leurs employeurs respectifs en paiement d'indemnités qu'ils avaient estimées à des montants dépassant considérablement ceux fixés par le barème légal.

Contre cette demande, et après avoir discuté la question préalable de leur responsabilité, les patrons s'étaient défendus en plaidant qu'en ce qui concernait les indemnités pouvant éventuelle-

ment être mises à leur charge, il fallait désormais se référer au barème fixé par la loi, lequel indiquait la mesure de la réparation jugée suffisante par le législateur.

A cette observation les ouvriers avaient répondu que les diverses dispositions de la Loi No. 64 de 1936 ne pouvaient s'appliquer à des accidents survenus antérieurement, en vertu du principe de la non rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code Civil. De plus, la loi elle-même du 17 Septembre 1936 prévoyait en son article dernier qu'elle n'entrerait en vigueur que six mois après sa publication au « Journal Officiel ».

A cet argument d'ordre juridique, les employeurs avaient répondu qu'il n'était pas ici question de faire échec au principe de la non rétroactivité des lois, mais de fournir au tribunal une estimation de la réparation à laquelle peut prétendre la victime d'un accident.

On ne pouvait mieux faire pour cela que de choisir, comme base d'appréciation, l'estimation et la mesure qu'en avait données le législateur lui-même. Il eût été étrange qu'un tribunal pût être appelé à dire que le montant jugé par le législateur équitable et suffisant, et appliqué à tout le pays par la loi, n'est pas suffisant et n'est pas équitable et ne peut être adopté comme une mesure de la réparation due à l'ouvrier. C'eût été demander au tribunal de proclamer que la loi était injuste et insuffisante.

A quoi les ouvriers avaient répliqué que le barème légal, étant purement relatif, ne pouvait servir d'élément d'appréciation.

Pour l'établir, le législateur s'était en effet inspiré de deux considérations fondamentales. D'une part, il avait imposé d'office à l'employeur une responsabilité légale de plein droit. Par contre, et comme contrepartie de cette charge nouvelle, il avait réduit sensiblement l'indemnité à laquelle pouvait prétendre la victime.

Le barème fixé par la loi, comme résultat de ces concessions réciproques, devait être considéré comme une estimation transactionnelle du préjudice éventuellement subi.

C'est cette dernière thèse qui a été consacrée par le Tribunal, lequel, toutes les fois qu'il a retenu la responsabilité de l'employeur, a estimé *ex aequo et bono* l'indemnité due à la victime sans tenir compte des montants prévus et fixés par la Loi No. 64 de 1936.

Par son jugement du 12 Mai 1937, la 2^{me} Chambre Civile a ainsi retenu qu'il y avait lieu d'appliquer les règles du droit commun aux accidents survenus antérieurement à la Loi No. 64 de 1936, celle-ci n'ayant aucun effet rétroactif.

Le Tribunal s'est ainsi rallié à l'opinion de la Cour d'Appel qui, dans un arrêt du 31 Mars 1937 dont on peut se demander s'il constitue un système définitif, a retenu que l'on ne peut établir sur la base de la loi sur les accidents de travail l'indemnité due à la victime d'un accident antérieur à la date de son application (Bull. XLIX, 174).

(*) V. J.T.M. No. 2113 du 22 Septembre 1936.

Dans un second jugement du 16 Juin 1937, la 2^{me} Chambre Civile, tout en confirmant une fois de plus le principe de la non rétroactivité de la loi sur les accidents du travail a, après avoir retenu la responsabilité du patron en raison de sa faute, ajouté qu'au surplus ladite loi ne s'appliquait que dans les cas où l'employeur n'en avait commise aucune.

Ici aussi le Tribunal s'est rencontré avec la Cour qui dans un arrêt du 3 Mars 1937 a décidé que lorsque l'accident est dû à la faute, même non délictuelle des employeurs, le montant du dommage ne doit pas s'établir sur la base du barème de la nouvelle loi mais sur celle de l'étendue réelle du dommage subi (*Bull.* XLIV, 132).

Cette dernière idée laisserait à penser que les dispositions de la Loi No. 64 de 1936 ne s'appliqueraient que dans les cas d'accidents survenus à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure et que par contre les tribunaux pourraient s'en écarter toutes les fois qu'une faute serait retenue à charge de l'employeur.

Toutes les contestations auxquelles le législateur a entendu mettre définitivement fin risquent ainsi d'être remises en question. L'ouvrier, nonobstant le régime établi par la législation nouvelle, aurait beau jeu à plaider la faute de son employeur le quel, restant tenu en toute hypothèse des montants prévus par le barème légal, verrait ses charges rester soumises au risque d'une condamnation dépassant ces montants.

On en reviendrait ainsi, par une voie détournée, au régime auquel a entendu mettre fin la Loi No. 64 de 1936.

La note explicative à cette loi est muette sur cette question mais on peut se demander si le passage relatif au fondement juridique du droit de l'ouvrier à la réparation n'est pas conçu en termes excluant toute idée de distinction entre l'accident purement fortuit et celui de l'accident dû à la faute de l'employeur.

On n'y trouve pas indiqué, même implicitement, que la loi ne s'appliquerait pas à ces derniers, le système légal était conçu en dehors de toute idée et de toute recherche de faute.

Il est vrai que celle-ci, en son art. 4, dispose qu'aucun employé ne peut se prévaloir d'autres dispositions « à moins que l'accident n'ait été provoqué par la faute inexcusable de l'employeur ».

Mais il semble qu'en ayant pris soin de parler de faute inexcusable, terme exclusif des fautes et négligences courantes, le législateur n'ait pas voulu donner à cette disposition la portée qu'on serait enclin à lui attribuer en se rapportant à la notion posée par le jugement du 16 Juin 1937.

Il serait intéressant que ces diverses questions soient résolues de manière certaine et définitive pour assurer ainsi, en ce qui concerne l'indemnité à accorder aux victimes d'accidents de travail et eu égard aux récentes dispositions de notre législation ouvrière, une uniformité d'appréciation qui tarirait dans leurs sources bien d'inutiles et irritants procès.

La Justice à l'Etranger.

France.

Les dispositions contradictoires dans les testaments.

Au moment où s'ouvrit la succession de Léopold Savine, les légataires, les héritiers naturels et leurs notaires se trouvèrent bien embarrassés à la lecture du testament.

Un premier paragraphe du testament olographe du 15 Février 1931 disait :

« J'institue pour mes légataires universels mon cousin Joseph Rocquelain et, à son défaut, mon petit-cousin Camille Rocquelain ».

Dans un second paragraphe du même testament, le testateur disait :

« Je lègue la moitié de ma succession à mon cousin Joseph Rocquelain et l'autre moitié à mon petit-cousin Camille Rocquelain ».

A quoi avait donc pu penser l'excellent homme, en disposant de la sorte ? Chacun des intéressés — héritiers et légataires — entendait tirer à lui ces clauses inconciliables dans leurs termes mêmes.

— Là où la contradiction est flagrante, disaient les héritiers, là où la conciliation est impossible, les dispositions contradictoires s'annulent. Il n'y a plus de volonté certaine; du moins l'institution universelle est-elle révoquée par la disposition qui suit.

Le Président, saisi de la demande d'envoi en possession, trouva ce testament bien ambigu et refusa la délivrance.

— Allez vous faire interpréter par le Tribunal compétent; la divination lui appartient, selon la loi, dit-il en substance.

On plaida donc devant le Tribunal Civil de la Seine.

— Choisir, je n'ose, opina celui-ci ! Les deux dispositions sont inconciliables ou tout au moins exécutoires seulement dans la mesure où elles peuvent se concilier. Le legs universel au profit de Joseph Rocquelain se trouve non révoqué, mais restreint par le paragraphe suivant au legs à titre universel. Quant à Camille Rocquelain, il ne peut, en raison du caractère incertain de la volonté du testateur et de la contradiction des deux dispositions, prétendre à la qualité de légataire à titre universel. Allez en paix et Dieu vous vienne en aide !

Ce jugement ne fut pas accepté. L'appel fut soutenu à la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris par Me Henri Lalou, auquel Me Huges donna la réplique. On apporta des lettres interprétatives, on montra que le testateur avait envoyé à chacun des légataires, aussi étrangement gratifiés, une copie du testament.

La Cour de Paris a rendu le 15 Mai dernier un arrêt infirmatif, qui renverse complètement la première interprétation.

De tous les documents de la cause, il résulte, dit-elle, que l'intention formelle du testateur a été de gratifier également ses deux cousins Rocquelain.

Dans une lettre adressée à Joseph Rocquelain le 8 Janvier 1931, le testateur disait :

« Je ne veux en rien l'effacer (Camille) de mon testament, que vous serez deux, Camille et toi, à vous partager » (sic).

Parts égales: on a adressé à chacun des deux cousins le texte du testament pour approbation. Donc attribution à parts égales, à l'exclusion des petits-neveux Savine et Bousquet, dont le testateur croyait avoir à se plaindre.

Et l'exégèse continue par le déroulement des hypothèses: par l'institution de legs universel au profit de Joseph Rocquelain, corrigée immédiatement après par un partage égal par moitié, le testateur a peut-être voulu marquer théoriquement la prééminence du cousin germain sur le petit-cousin germain.

Ou, encore, le testateur a, par erreur, recopié à la suite l'un de l'autre, sans prendre garde à la contradiction, deux projets distincts soumis par le notaire... Les morts ont leurs secrets bien gardés.

La contradiction est plus formelle que fondamentale, elle n'entraîne pas la nullité totale des dispositions.

La volonté du testateur se manifestant à l'évidence, il suffit, pour s'y conformer, d'annuler seulement le legs universel fait à Joseph Rocquelain et de tenir pour valables et réguliers les legs à titre universel faits par moitié à Joseph et Camille Rocquelain, auxquels les petits-neveux Savine et Bousquet devront faire la délivrance.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 81 du 6 Septembre 1937.

Arrêté portant modification du tableau des maladies infectieuses annexé à la Loi No. 15 de 1926.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Zef-tah, Talkha, Samanoud, El Santa et Des-souk.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Minieh et Kamh.

Arrêté de la Moudirieh de Kalioubieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Benha et Toukh.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Fayoum, Sennourès, Etsa et Abchawai et aux villages de Tamia et El Nazla.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Tema, Tahta, Sohag, Akhmim et El Baliana.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour le projet de Chareh Nafak el Tawil, Kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. Moh. CHARMY BEY.

Jugements du 4 Septembre 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Kirollos Khalil, nég. égyptien, demeurant au Caire, rue Youssef Ebn Ayoub No. 16, Tewfikieh, Choubrah. Date cess. paiem. le 12.7.37. Synd. M. L. Hanoka. Renv. au 30.9.37 pour nom. synd. déf.

Adel Abdel Malak El Baradei, com., local, demeurant à Sohag. Date cess. paiem. le 3.6.37. Synd. M. P. Demanget. Renv. au 30.7.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Ahmed Mahmoud Hassan, 20 % en 6 termes trimest. égaux.

Ragheb Ibrahim El Naharawi, 20 % en 8 termes trimest. égaux.

Ezzat Howala, 20 % en 15 termes bimest. égaux.

Chafik Hanna, 30 % en 12 termes bimest. égaux.

DIVERS.

Hosni Chams El Iskandarani, Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Marco Venetis, Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Dépôt de Bilan.

Mahmoud Mohamed El Enani et Frères Eid Mohamed El Enani et Sayed Mohamed El Enani, entrepreneurs, égyptiens, demeurant à Benha. Bilan déposé le 5.9.37. Date cess. paiem. le 23.8.37. Actif L.E. 1436. Passif L.E. 4055. Surveillant délégué M. Alex. Doss. Renv. au 7.10.37 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 2 Septembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis Tadros, Liquid. Matossian. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Hassan Saad, Liquid. Parigori. Renv. au 18.11.37 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Chourbagui Frères, Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 18.11.37 pour att. issue distrib.

N. Cotta & Cy, Synd. Jérónimidis. Renv. au 30.12.37 pour att. issue procès.

Aly Ahmed Chaaraoui, Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.12.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Jean Galanos & Alexandre Varouxadis, Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.12.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ibrahim Farid, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 2.10.37 pour rétract. faillite.

Constantin Economou, Synd. Jérónimidis. Rayée.

Abdel Aziz Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, Synd. Jérónimidis. Renv. au 16.12.37 pour vérif. cr.

Labib Guirguis, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 2.10.37 pour nom. synd. déf.

Farah Rouess Bichai & Tewfik Khalil Ibrahim, Synd. Alex. Doss. Renv. au 18.11.37 pour avis cr. sur avance frais procès

en nullité ventes consenties par Farah Roueiss, et évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Sayed Soliman Zoghla, Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.11.37 pour conc. ou union.

Aziz Hanna El Banna, Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 2.10.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Maurice Gazal, Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.11.37 pour vér. cr.

Abdel Raouf Hussein, Synd. Anis Doss. Renv. au 25.11.37 pour att. issue exprop., redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Rahman Hussein Salem, Synd. Anis Doss. Renv. au 25.11.37 pour nouvelle redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Abdel Al El Barmelgui et Abdel Al Mohamed El Barmelgui, Synd. Ancona. Les 2 faillites renv. au 30.12.37 pour att. issue exprop.

Sayed Darwiche Hussein et Fils, Synd. Ancona. Renv. au 11.11.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Costandi Farag, Synd. Ancona. Renv. au 25.11.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Sélim Saad Nounou, Synd. Ancona. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 2.10.37 pour nom. synd. union.

Azab Sid Ahmed et Fils Mohamed, Synd. Ancona. Renv. au 4.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Ghani Aly, Synd. Ancona. Renv. au 11.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nessim J. Skinazi, Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 2.10.37 pour nom. synd. déf.

Hassan et Sayed Mohamed Tahtaoui, Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour levée mesure garde.

Scandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek, Synd. Hanoka. Renv. au 7.10.37 pour conc. ou union.

Kamel Aly El Sawi, Synd. Hanoka. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr. et rapp. déf., conc. ou clôt. pour insuff. d'actif et dev. Trib. au 4.9.37 pour élargiss. failli.

Robert S. Levy & Cy, Synd. Hanoka. Renv. au 28.10.37 pour vérif. cr. et rapp. déf., conc. ou clôture.

Mohamed Abdel Hamid, Synd. Demanget. Renv. au 28.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union et avis cr. sur transact. avec la Nollshwerke.

Mohamed Osman El Guindi, Synd. Demanget. Renv. au 30.12.37 pour att. issue exprop.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheri, Synd. Demanget. Renv. au 25.11.37 pour avance frais nécess. réalisation actif ou diss. union.

Osman Mohamed Mahmoud, Synd. Demanget. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Stephano Puhalovich & Cy, Synd. Demanget. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr., et rapp. déf.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi, Synd. Demanget. Renv. au 21.10.37 pour conc. ou union.

Hagop M. Ohanessian, Synd. Demanget. Renv. au 25.11.37 pour vérif. cr., rapp. déf. et conc. ou union.

Mandour Abdel Hamid, Synd. Demanget. Renv. au 25.11.37 pour vérif. cr.

Banque M. Chemtob, Synd. Demanget. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Savas Andreou, Synd. M. Mavro. Renv. au 25.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Isaac Efremoff, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 2.10.37 pour nom. synd. déf.

Zaki Guirguis, Synd. Alfillé. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union et clôt. pour insuff. d'actif.

Taha Aboul Ela, Synd. Alfillé. Renv. au 28.10.37 pour avis cr. sur rapp. synd. du 2.6.37 ou diss. union.

Constantin Exadactylo, Synd. Alfillé. Renv. au 28.10.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ayoucha Ahmed Mohamed Chedid, Synd. Alfillé. Rayée.

Société d'Assurance «Le Phénix de Vienne», Synd. Alfillé. Renv. au 16.12.37 pour vérif. cr.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

J. Benveniste & Cy, Surv. Jérónimidis. Renv. au 9.12.37 pour conc. et att. rapp. Compagnie d'Assurance.

Jacques Emamo, Surv. Ancona. Renv. au 7.10.37 pour rapp. expert et dél. cr.

Samuel J. Magar, Surv. Jérónimidis. Renv. au 9.12.37 pour conc. et avis cr. sur demande secours alim. Dame Esther.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Août 1937, No. 412/62e A.J.

Par la Dame Argyro veuve Périclès Sareyanni, èsn. et esq.

Contre Abdel Aziz Mehanna.

Objet de la vente: 10 feddans sis à Ibrahimiet Mehanna, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. 642-CA-835 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par Khairallah Abboud, sujet égyptien, domicilié à Tantah.

Contre Abdallah Effendi Ahmed El Mikati, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 29 et 31 Août 1936, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Septembre 1936 sub No. 2581 Gharbieh.

Objet de la vente:

I. — Biens sis à Choubra El Namla, Markaz Tantah (Gharbieh).

a) Les 2/5 de la moitié indivise dans 17 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

b) Les 2/5 de la moitié indivise dans 12 feddans.

c) 6 feddans et 19 kirats.

II. — Biens sis à Kafr Khadr, Markaz Tantah (Gharbieh).

a) Les 2/5 de la moitié indivise dans 18 feddans.

b) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

c) 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

III. — Biens sis à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh).

1.) 13 kirats et 21 sahmes indivis dans un immeuble à la rue El Sayed El Badaoui, propriété No. 4.

2.) 8 kirats et 15 sahmes indivis dans un immeuble à la rue El Mostagad No. 336, propriété No. 1.

3.) 14 kirats et 3 sahmes indivis dans un immeuble à la rue El Mostagad No. 336, propriété No. 29.

4.) 12 kirats indivis dans un immeuble à la rue Darb El Nassarah No. 339, propriété No. 17.

5.) 5 kirats et 12 sahmes indivis dans un immeuble à la rue Kobri Seigar No. 42, propriété No. 15.

6.) Un immeuble à la rue haret Abdel Gawad Hassan No. 251 (plaque haret El Haridi), propriété No. 48.

7.) Un immeuble à la rue Abdel Gawad Hassan No. 251 (plaque haret El Haridi), propriété No. 46.

Le tout en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 10 Septembre 1937.

Pour le requérant,
634-A-122 Joseph Zeitoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 25 Août 1937, No. 563/62e A.J.

Par The Singer Sewing Machine Cy.

Contre Cheikh Ibrahim Soliman Mansour Bakir, dénommé aussi Ibrahim Soliman Nasr Bakr ou Bakir, sujet égyptien, demeurant au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot: 15 kirats sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
607-C-823 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Juillet 1937, No. 535/62e.

Par les Sieurs Abraham D. Gahtan et Kelly Guston, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Maurice Guston.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier Madbak, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Avril 1936, No. 2993 (Caire).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 10 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
J. R. Chamamah,
601-C-817 Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Evangelos Wassili Jamverias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie, No. 4.

2.) Youssef Farag Arif, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue El Madabegh.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Philippe Chenouda connu sous le nom de Magdi, fils de feu Chenouda Khalil Malati,

2.) Hanem Ghobrial, fille de feu Ghobrial Bey Ibrahim El Batanouni, tous deux sujets locaux, de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 28 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 10 Février 1936, No. 1108 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 694 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis au Caire, à Abbassieh, quartier Waili, à la rue El Chorafa anciennement No. 15 et actuellement portant le No. 24, chiakhet El Daher, kism El Waili, Caire, Nord de la place El Daher, limité: Nord, sur 24 m. 60 par une ancienne propriété de S.E. Sakakini Pacha, actuellement Abdel Fattah Eff. El Zayati; Sud, sur une même longueur, par une rue de 6 m. de largeur, séparant le dit terrain de la propriété de Guirguis Bey Barsoum, conduisant à la rue El Nozha et où se trouve une porte; Est, sur 28 m. 30 par une nouvelle rue El Chorafa de 6 m. de largeur, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 28 m. 20 par une parcelle de terrain appartenant à Sakakini Pacha, actuellement Hassan El Sabban.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, attenances, accessoires et immeubles par destination, sans aucune restriction ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Latif Moutran,
602-C-818 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Théodora Varvounis, citoyenne hellène, demeurant à Athènes.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Yassine, fils de feu Yassine Bey Moustafa, fils de feu Moustafa, fonctionnaire égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, transcrit le 9 Mai 1933 sub Nos. 1779 Guizeh et 3510 Caïre.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées d'une superficie de 621 m², sises à Bandar El Guizeh, rue El Mohatta No. 5 et actuellement chareh Malaka Nazli No. 3 awayed, au hod Sidi Abdallah Abou Harira No. 18, moukallafa No. 1316, Markaz Guizeh, limitées: Nord, chareh El Mahatta dénommée actuellement chareh El Malaka Nazli; Sud, par la parcelle No. 68, propriété Ahmed Farid El Hakim; Est, par une rue privée de 2 m. de largeur; Ouest, par la parcelle No. 69, propriété de Ahmed Eff. Hassan et Cts.

Les constructions élevées sur une superficie de 180 m² environ se composent d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et l'aile droite du 2^{me} étage.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
641-C-834. Georges J. Haggat, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Cie.

Au préjudice du Sieur Ghoneim Ibrahim Charaf El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1936, huissier Zappalà, dénoncée le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caïre le 25 Août 1936 sub No. 5147 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan et 8 sahmes sis à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Mikeli No. 4, parcelle No. 14, plan No. 51, échelle 1/1000, à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh):

9 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 29, parcelle No. 62, plan No. 8, échelle 1/1000: 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod El Achara No. 9, parcelle No. 12, plan No. 4, échelle 1/1000, à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh):

14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
644-C-837 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Sélim Bichara, commerçant, local, demeurant au Caïre, à Sekka El Guédida, No. 46.

Contre les Hoirs de feu Choucri Boutros Haddad, débiteur avant décès du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Marie, fille de Fadlallah Nofal;

Ses enfants:

2.) Jean Haddad, 3.) Maurice Haddad,

4.) Angèle Haddad,

5.) Dr. Edouard Haddad,

6.) Dame Aïda Haddad, épouse de Youssef Darian,

7.) Dame Mathilde Haddad, épouse de Néguib Eddé, tous propriétaires, locaux, demeurant au Caïre, les 4 premiers rue Emad El Dine, No. 177, le 5^{me} midan Khédivé Ismail, No. 7, la 6^{me} chareh El Madabegh, No. 30, immeuble Debbas, la 7^{me} à Beyrouth, chareh Général Gouraud.

Sont tiers détenteurs des dits terrains, les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Hassan,

2.) Abdel Aziz Omar Ibrahim,

3.) Cheikh Mohamed Gomaa Mossalem,

4.) Cheikh Ibrahim Ismaïl El Zeini,

5.) Cheikh Amin Ismaïl El Zeini,

6.) Cheikh Saadaoui Ismaïl El Zeini,

7.) Cheikh Chaaban Sid Ahmed Saad,

8.) Abou Bakr Tantaoui Khalifa.

B. — Hoirs de feu Mohamed Chaaban Manaa, tiers détenteur avant décès, savoir:

9.) Sa veuve, Dame Fatma, fille Aly Youssef;

Ses enfants:

10.) Dame Zarifa Mohamed Chaaban, épouse Mahmoud Darwiche,

11.) Dame Hanem Mohamed Chaaban, épouse Youssef Abdel Wahed,

12.) Mahmoud Mohamed Chaaban,

13.) Ahmed Mohamed Chaaban, les deux derniers en leur qualité de tiers détenteurs également,

14.) Abdel Maksoud Mohamed Chaaban,

15.) Abdel Ghani Mohamed Chaaban,

16.) Dame Om Mohamed Chaaban,

17.) Dame Zarifa Mohamed Chaaban, épouse Mahmoud Darwiche,

18.) Dame Hanem Mohamed Chaaban, épouse Youssef Abdel Wahed,

19.) Abdel Halim Hassan Ahmed.

C. — Hoirs Hanem Mahmoud Chaaban, héritière avant décès de son père feu Mohamed Chaaban Manaa, tiers détenteur avant décès, savoir:

20.) Son époux Youssef Abdel Wahed,

21.) Sa mère, Dame Fatma Youssef Aly.

D. — Abdel Halim Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Edward Pacha Elias, dépendant de Nahiet El Bassiouni, près de Nahiet Seila, outre les 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} à Nahiet El Bassiounieh, le 7^{me} à Fayoum, le 8^{me} à Nahiet Adoua, le 15^{me} à Nahiet El Masloub, la 16^{me} à Ezbet Luzzatto, propriété Société

Egyptienne et Cie à El Nasrieh, dépendant de Nahiet Seila, le 19^{me} à Nahiet Kohafa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 11 Février et 9 Mai 1935, notifiés en date des 27 et 28 Février et 23 et 25 Mai 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caïre les 5 Mars et 4 Juin 1935 sub Nos. 156 et 361 kism El Fayoum.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caïre, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Marcel Vincenot, demeurant au Caïre.

Les dits biens ont été adjugés aux Sieurs Henri Vila Farahat et Charles Vila Castro, à l'audience des Criées du 29 Mai 1937, et **surenchère** a été faite sur requête du Sieur Sélim Bichara, suivant procès-verbal du 8 Juin 1937.

Objet de la vente: lot unique.

188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassiounieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une seule parcelle.

Observation. — Suivant état du Fak El Zimam de l'année 1902, les 188 feddans et fractions sont divisés comme suit:

1.) 29 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Chark El Kafara No. 244.

2.) 42 feddans et 17 kirats, parcelle No. 1, au hod Abdel Al No. 245.

3.) 56 feddans et 22 kirats, parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 246.

4.) 59 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gameh No. 247.

Soit en tout 188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Il existe avec ces terrains, en outre, une ezbeh composée de 30 habitations ouvrières et une maison d'habitation de 6 chambres avec tout ce qui en dépend, augmentations, améliorations, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2640 outre les frais.

Le Caïre, le 10 Septembre 1937.
650-C-843 Georges J. Rabbat, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le rempotage des
Kentias et plantes diverses.**

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Lundi 20 Septembre 1937, à El Ambouteine, Markaz Santa (Gharbieh), dès 9 h. a.m. au domicile du débiteur et dès 11 h. a.m. sur ses terrains.

A la requête de la Raison Sociale mixte de commerce Saadallah Abboud & Co., de siège à Tantah.

Contre le Sieur Ahmed Farag Zahra, propriétaire, égyptien, domicilié à El Ambouteine.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie mobilière des 8 Juillet, 24 et 31 Août 1937, huissiers Calothy et Chacron.

Objet de la vente:

Au domicile du débiteur: 2 bufflesses, 1 âne; 2 armoires, 2 divans, 3 chaises, 2 tables; 4 ardebs de blé.

Sur ses terrains: la récolte de coton Guizeh pendante sur 5 feddans et 14 kirats, évaluée à 19 kantars.

Pour la poursuivante,
609-A-113 Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh).

A la requête de Dimitri Roussos, propriétaire, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Hassan Kacheh, savoir:

a) Dame Zannouba, sa veuve, fille de Youssef El Naggar;

b) Fatma. c) Badia, d) Nazira,

e) Hekmat, ses filles majeures;

f) El Husseinî, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses sœurs mineures Pathia et Mahassen;

g) Mahmoud, son fils majeur, tous propriétaires, locaux, domiciliés les 5 premiers à Damat, Markaz Tantah (Gh.) et les 2 derniers à Tantah, rue El Chaa-raoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh (1re et 2me cueillettes), pendante sur 6 feddans et 9 kirats, évaluée à 2 kantars par feddan.

Alexandrie, le 10 Septembre 1937.
Pour le requérant,
608-A-112 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Dawar (Béhéra), au magasin du débiteur.

A la requête de la Dame Despina Zer-vudachi, seule bénéficiaire de la Daïra Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 5, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens immeubles appartenant à Kamel Bey Herfa, à Kafr El Dawar.

Contre le Sieur Nicolas Cofinas, négociant, sujet local, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 23 Juin 1937 et convertie en saisie-exécution par ju-

gement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 24 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) Diverses marchandises telles que: olives, sardines, huile, bière, zibib, cognac, etc.

2.) L'agencement complet du magasin d'épicerie du débiteur.

Alexandrie, le 10 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
635-A-123 Avocats.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au domicile (magasin) du débiteur saisi, sis à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

A la requête du Sieur Joseph Gani, employé, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Sam Mifano, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Février 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente:

1.) 9 lustres électriques de différentes qualités.

2.) 1 aspirateur électrique, marque Electro Ilka, complet.

3.) 1 machine Remington.

4.) 2 bureaux. 5.) 1 classeur.

6.) 2 fauteuils.

Alexandrie, le 10 Septembre 1937.
Pour le requérant,
638-A-126. Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur:

12 feddans au hod Dorgham, faisant partie d'une plus grande parcelle, limitée: Nord, rigole; Est, canal; Sud, rigole; Ouest, Riad Kennaoui;

2.) 3 feddans au même hod, faisant partie d'une plus grande parcelle, limitée: Nord, rigole; Est, canal; Sud, rigole mitoyenne; Ouest, route mitoyenne;

3 feddans au même hod, faisant partie d'une plus grande parcelle, limitée: Nord, rigole; Ouest, rigole; Sud, restant de la parcelle; Est, axe d'une route;

30 feddans indivis dans 60 feddans, au même hod, faisant partie d'une plus grande parcelle, limitée: Nord, Hoirs El

Masri; Ouest, les mêmes; Sud, Youssef El Dib et Hoirs Abdalla Bicbar; Est, Hoirs Ahmed Eff. Kennaoui;

2 feddans indivis dans 4 feddans, au hod Kanaber, faisant partie d'une plus grande parcelle, limitée: Nord, Hoirs Hoirs Abou Taha et autres; Ouest, Hoirs Abou Taha; Est, canal El Françaouia; Sud, Hoirs El Senoussi.

3.) 1 bufflesse manteau gris, âgée de 5 ans, cornes saig;

4.) 1 taureau manteau brique, petites cornes, âgé de 4 ans;

5.) 1 âne manteau gris, âgé de 10 ans;

6.) 1 ânesse manteau gris, âgée de 5 ans;

7.) 1 ânesse manteau gris, âgée de 1 an.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Scialom, du 30 Août 1937, dénoncée au débiteur saisi par exploit d'huissier, le 8 Septembre 1937.

La susdite saisie a été pratiquée en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 16 Mai 1937, au profit du Sieur Ernest Coen Sullal et à l'encontre de S.E. Mohamed Pacha Mokbel, propriétaire, égyptien, domicilié à Ramleh, station Glyménopoulo, banlieue d'Alexandrie, à lui notifié par exploit d'huissier en date du 23 Juillet 1937.

Alexandrie, le 10 Septembre 1937.
637-A-125 Félix Ebbo, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 70.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à coudre, à pédale, marque «Singer», N.F. 9548580.

2.) 1 canapé, 1 table et 4 fauteuils en osier.

3.) 1 lustre électrique à 3 becs et 1 plafonnier.

4.) 1 banc en bois, à 3 tiroirs.

5.) 1 mannequin pour tailleur.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo du 10 Décembre 1936 et en vertu d'un jugement sommaire du 31 Mars 1936.

A la requête de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Abdou Mohamed, tailleur, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 70.

Pour la poursuivante,
631-A-119. F. Padoa, avocat.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tezment El Zawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Co.

Au préjudice de Ibrahim Zein El Abedine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoires, consoles, canapés à ressorts, chaises cannées, tables, etc.; 1 moteur d'irrigation à 2 cylindres, avec sa pompe de 3 inches. de la force de 3 H.P., marque Johnson Motor Co., en très bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
616-C-832 F. Zananiri, avocat.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Deir Malak, dépendant d'El Rayramoun, Markaz Mal-laoui (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre le Révérend Zakhari Magar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937.

Objet de la vente:
1.) 1 moteur marque National Gas Engine, No. 2644, de la force de 55 H.P., actionnant un moulin.

2.) 1 moulin à 2 entonnoirs, y compris les meules, les roues à engrenage et tous accessoires.

3.) 1 bureau, 1 balance de la portée de 500 kilos et 1 banc en bois.

Pour la poursuivante,
612-C-828 Malatesta et Schemil,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh, No. 19, immeuble Weiser.

A la requête de Georges Valendi, hel-lène.

Contre Garabed Arakilian, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Kozman, du 3 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 machine à graver, 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 raboteuse, etc.

Pour le poursuivant,
600-C-816 J. R. Chammah,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Guizeh, 9 rue des Pyramides, Villa Byzance.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Osman Bey Sayed Khashaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1937.

Objet de la vente: riche garniture de bureau, complète.

Le Caire, le 10 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
610-C-826 I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Assouan, No. 5.
A la requête des Hoirs Emanuele Dentamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Dr. Mohamed Bey El Hamouli, médecin, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mai 1936, validée par jugement du 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: une riche garniture de salle à manger, une riche garniture de salon, un piano Hahn, un gramophone Gramola, lustres en bronze, tapis, rideaux, etc.

Le Caire, le 10 Septembre 1937.
Pour les poursuivants,
603-C-819 U. Spallanzani, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs Jean C. Gian-nakis.

Au préjudice de Rihan Touni Mohamed.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Commercial Mixte du Caire en date du 27 Mars 1937, No. 3098/62e.

Objet de la vente: 22 1/2 kantars de coton récolte 1937, produit de 9 feddans.

Pour les requérants,
619-DC-643 Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 18 rue Boustan El Fadel, Mounira.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Abdel Wahab Bey Abdel Razek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937, huissier C. Damiani, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1932 R.G. 10122/57e A.J.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois ciré noyer, 1 salle à manger en bois plaqué ciré acajou, 1 garniture en osier composée de canapé, fauteuils, etc.

Le Caire, le 10 Septembre 1937.
Pour la requérante,
649-C-842 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Stavros Michailidis.

A l'encontre du Sieur Hanafi Mohamed Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1937, huissier Joseph Kho-deir.

Objet de la vente: bascule romaine marque Rostaing, 2 roues de tracteurs, 10 caisses de clous, 3 barils de poudre pour peinture, différentes couleurs, presse-papier, agencement de magasin.

Alexandrie, le 10 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
633-AC-121. Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Nicolas Kobein, No. 7 (Palais de Koubbeh).

A la requête du Sieur Silvio Capitani, propriétaire, italien.

Contre le Sieur Hachem Hussein, rentier, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Juillet 1937, validée par jugement du 4 Août 1937.

Objet de la vente: une garniture de salle à manger, un radio « General Electric », à 8 lampes, un lustre en fer oxydé, tapis, etc.

Le Caire, le 10 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
604-C-820 U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Faggalah No. 72.

A la requête du Sieur Joseph Clément Cohen.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Aly, libraire.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 500 cahiers d'écolier et 100 cahiers doubles.

Pour le poursuivant,
656-C-845 Jacques Dana, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à Om El Séoud, dépendant de Kafr El Tebn, et à 11 h. 30 a.m. à Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale au Caire, 47 rue Kasr El Nil.

Contre les Sieurs:
1.) Ismail Aboul Fetouh,
2.) Sami Aboul Fetouh,
3.) Gamil Aboul Fetouh, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à El Agouza (Embabeh), au No. 4 chareh Ismail Aboul Fetouh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 7 Août 1937, huissier E. Mezher.

Objet de la vente:
A Om El Séoud, dépendant de Kafr El Tebn.

Les 16/24 de la récolte de coton Guiza 7 et Sakha 4, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 160 feddans dont 140 en Sakha 4 et 20 en Guiza 7, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars environ par feddan.

A Ahmadiet Aboul Fetouh.
Les 16/24 de la récolte de coton Guiza 7 et Sakha 4, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 320 feddans dont 130 en coton Guiza 7 et 190 en Sakha 4, d'un rendement évalué à 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
621-DM-645. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Charabass, district de Faraskour (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice de Abdou Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 10 feddans dont 5 qualité Guizeh No. 7 et 5 feddans qualité Sakha, au hod El Guézireh, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri,
Avocat à la Cour.

605-CM-821

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Diaste, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse blanchâtre de 7 ans.
- 2.) 1 taureau rouge jaunâtre de 7 ans.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Georges Chidiac, du 3 Juin 1937, et en vertu de deux jugements sommaires des 6 Avril et 26 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Contre le Sieur Abdel Razek Abdalla, propriétaire, sujet local, domicilié à Dast, Markaz Talkha (Gharbieh).

Pour la poursuivante,
F. Padoa, avocat.

602-AM-120.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Kodah, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et filiale au Caire, No. 47 rue Kasr El Nil.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, savoir:

- 1.) Naima Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, sa fille,
- 2.) Narguis Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, sa fille,
- 3.) Mohamed Anouar Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, son fils, tous trois pris également comme héritiers de leur père feu la Dame Fatma Bent Hamed Mansour El Maghrabi, elle-même de son vivant héritière de son époux le dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Malek No. 94, 1er étage, appartement à gauche (Koubbeh-Garden).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 11 Août 1937, huissier Fayez Khoury.

Objet de la vente: la récolte de 28 feddans indivis dans 56 feddans et fractions de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, sur pied, au hod El Kassali El Tirane No. 5, d'un rendement de 2 1/2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

623-DM-647.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Ebeid, district de Dékernès (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Georges Corm & Cie, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Stamboul.

Contre le Sieur Ahmed Sayed Youssef, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, rue Félix (Husseinieh), dans un rez-de-chaussée de la maison sise près de l'atelier de peinture (duco) appartenant à Mohamed El Beltagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 1er Septembre 1937, huissier Alex. Anhoury.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur une parcelle de 7 feddans environ au hod El Chennaoui No. 65, d'un rendement évalué à 2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

624-DM-648.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Hessa, district de Talkha.

A la requête de Sélim A. Douek.

Contre El Sayed Ismail El Hamaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guiza sur 2 feddans.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Sédaka Lévy, avocat.

654-M-801.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Natoura, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

A la requête des Hoirs de feu Alecos Dracos, à Abou Kébir.

Contre la Dame Zeinab Mohamed Abdel Aâl, à Natoura (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan et 9 kirats de coton Guizeh No. 7, 1re cueillette et celle de 1 feddan et 19 kirats de coton Zagora, 1re cueillette, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

Saisies par procès-verbal du 18 Août 1937, huissier Gabriel Ackaoui.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
Avocats.

651-M-798.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni Gray, district de Zagazig.

A la requête du Sieur Apostolo Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk.

Contre le Sieur Chindi Handal El Tahoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni Gray.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 7 Août 1937, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, Jean Jabalé et M. Saitas,
Avocats.

657-DM-650.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête du Sieur Emmanuel Zacharis, industriel, hellène, à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Abdel Hamid Abdel Rahman, égyptien, demeurant à Mit Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement détenu préventivement à la prison de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 31 Août 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse noire âgée de 7 ans,
- 2.) 1 vache rouge âgée de 6 ans,
- 3.) 1 ânesse âgée de 6 ans,
- 4.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 1 feddan et 6 kirats et celle de maïs chami sur 6 kirats.

Mansourah, le 8 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Elie Chelbaya, avocat.

574-M-794

Date et lieux: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Menchat El Badawi et à 10 h. a.m. à Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, Nos. 4 et 6 rue Adib.

Contre le Sieur Mechreki Morgan, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 11 Août 1937, huissier Ibrahim Damanhouri.

Objet de la vente:

A. — A Menchat El Badawi.

La récolte de coton Guiza 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 3 feddans et 12 kirats au hod El Khadra No. 16, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

B. — A Mit El Ghoraka.

La récolte de coton Guiza 7, pendante sur 4 feddans en deux parcelles, au hod El Ramle, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

620-DM-644.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre les Sieurs:

- 1.) Aly Gamal El Dine,
- 2.) Mahmoud Aly Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 7 Août 1937, huissier A. Héchéma.

Objet de la vente: la récolte sur pied de 4 feddans et 18 kirats de coton Guiza, 1re cueillette, aux hods El Rakik et autre, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
622-DM-646. Avocats.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Miniet Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Nakhla Khalil Hechema, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 6 Juillet 1937 No. 186/62e A.J., et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

- 1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve et tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Khalek, Hekmat, Sekina et Neemat;
- 2.) Mahmoud Farag, son fils;
- 3.) Sett Bamba El Charkaoui, sa veuve et tutrice de son fils Farag Farag.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 9 Août 1937, huissier Georges Chidiac.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, existante sur 3 feddans au hod El Manchia.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
652-M-799. Wadih Saad, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre Mahmoud Youssef Harara.

En vertu de deux jugements sommaires et d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 216 chemises, 30 pyjamas, couvertures, chaussettes, sacs à main, parfums, chapeaux, etc.

Le Caire, le 10 Septembre 1937.
611-CP-827. Isaac Modiano, avocat.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Farag Hanna, commerçant en huiles, sésames et articles similaires, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Darb El Gamamiz (Bab El Khalk).

A la date du 3 Septembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 7 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Septembre 1937.
613-C-829 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Mahmoud Mohamed El Enani et ses frères Eid Mohamed El Enani et Sayed Mohamed El Enani, entrepreneurs, égyptiens, demeurant à Benha.

A la date du 5 Septembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 7 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Septembre 1937.
614-C-830 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 Août 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Août 1937 sub No. 6372, enregistré au Greffe Commercial, No. 231, vol. 54, fol. 191, qu'une Société mixte en commandite simple, sous la Raison Sociale «Elia & Co», ayant siège à Damanhour, a été constituée entre le Sieur David G. Elia, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, associé en nom indéfiniment responsable, et deux associés commanditaires, dénommés au dit acte, dont un des commanditaires est une Société Mixte.

La Société a pour objet le commerce de coton en général à l'intérieur de l'Égypte et notamment l'achat de coton en graine aux centres de production et sa revente après égrenage aux négociants en coton sur le marché d'Alexandrie.

La durée de la Société est fixée à une année commençant à partir du 1er Août 1937 jusqu'au 31 Juillet 1938, renouvelable d'année en année sauf dédit donné par lettre recommandée par l'un des associés trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur David G. Elia qui ne

pourra en user que pour les opérations concernant la Société et rentrant dans son objet, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Les opérations de spéculation sont interdites au gérant.

Le capital social est de L.E. 3000 (trois mille) dont L.E. 1500 (mille cinq cents) représentant l'apport du Sieur David G. Elia et L.E. 1500 (mille cinq cents) l'apport des deux commanditaires.

Alexandrie, le 9 Septembre 1937.

Pour la Société Elia & Co.,
639-A-127. Edouard I. Totah, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 13 Juillet 1937, No. 3273, enregistré sub No. 210/62e A.J., une Société en nom collectif, au capital de L.E. 2000, a été formée entre:

1.) M. Emmanuel Cokkinos et

2.) M. Théophile Malachias,

tous deux demeurant au Caire, sous la Raison Sociale Emm. Cokkinos & Co.

Le siège de la Société est au Caire, rue Fouad Ier, et son objet est l'importation et exportation soit par commission soit pour son propre compte.

La durée de la Société est fixée à une année à partir du 20 Juin 1937, renouvelable par tacite reconduction pour une même période sauf avis par lettre recommandée donné 3 mois avant l'expiration.

La gérance et la signature sociales appartiennent conjointement aux deux associés qui ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société et non au delà.

Le Caire, le 7 Septembre 1937.

Pour la Société,
643-C-836. G. Comminos, avocat.

D'un acte sous seing privé du 1er Avril 1937, visé pour date certaine le 2 Septembre 1937 sub No. 4038, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 214/62e, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale «Santi & Luigi Mazzone» entre les Sieurs Santi Mazzone et Luigi Mazzone, citoyens italiens, demeurant au Caire.

La Société a son siège au Caire. Elle a pour objet l'entreprise de travaux de menuiserie en général et la fabrication de meubles.

Le capital social est fixé à L.E. 1120 à conférer en parts égales par les associés.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 1er Février 1937. Elle se renouvellera de plein droit de cinq ans en cinq ans à moins de dédit donné par un associé à l'autre trois mois avant l'expiration.

La gérance et la signature sociale appartiennent conjointement aux deux associés.

Le Caire, le 9 Septembre 1937.

Pour la Raison Sociale Santi & Luigi Mazzone,
640-C-833. U. Spallanzani, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 19 Août 1937, il appert que les Dames:

1. — Hanem Moustapha Mohamed,
2. — Fatma Hussein Ahmed, précédemment associées commanditaires, se sont retirées de la Société en commandite simple « Abdel Gawad Yassine », siégeant au Caire, et formée suivant acte en date du 2 Avril 1933, Nos. 74-75/1933.

Pour la Société,
615-C-831 Georges Tolongui, avocat.

Tribunal de Mansourah.**CONSTITUTION.**

D'un acte sous seing privé en date du 12 Août 1937, visé pour date certaine le 16 Août 1937, sub No. 212 au Greffe du Tribunal Mixte de Port-Fouad, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah, il résulte qu'une Société en commandite simple sous la Dénomination « Egyptian Produce Export Co., Isaac Massri & Co. », a été constituée à Port-Saïd, entre le Sieur Isaac Massri, commerçant, britannique, et un autre commanditaire, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous articles, le transit, le dédouanage, etc.

La gérance et la signature sociales appartiennent au Sieur Isaac Massri.

Le montant de la commandite s'élève à L.E. 350 outre un autre capital apporté par l'associé en nom.

La durée de la Société est fixée à 4 années commençant le 1er Septembre 1937 et expirant le 31 Août 1941, avec stipulation de renouvellement automatique pour une autre période de 4 ans, faute de préavis donné par un des associés à l'autre, six mois avant l'expiration, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un dédit intervienne.

Port-Saïd, le 8 Septembre 1937.
618-PM-234. Ugo Perullo, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 6 Août 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 7 Août 1937, No. 207, et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Août 1937, No. 33/62me A.J., que la Société en commandite simple, connue sous la dénomination « Egyptian Produce Export Co. », ayant siège à Port-Saïd, constituée entre les Sieurs Isaac Massri, Michel Hoché et un autre commanditaire, suivant contrat sous seing privé du 25 Février 1936, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 28 Mars 1936, No. 12/61e et dûment publiée, a été, d'un commun accord des associés, dissoute avant terme à partir du 31 Août 1937.

L'associé Isaac Massri a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute et la continuation des affaires sociales.

Port-Saïd, le 8 Septembre 1937.
617-PM-233. Ugo Perullo, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposante: Diorebur Limited, société britannique, ayant siège à Lincoln House, High Holborn, Londres.

Date et No. du dépôt: le 2 Septembre 1937, No. 265.

Nature de l'enregistrement: Changement de Nom.

Description: la Société THE RUBEROID COMPANY LIMITED a changé son nom comme suit: «DIOREBUR LIMITED» et mention a été faite en marge de l'enregistrement opéré le 8 Février 1935 No. 92.

C. A. Hamawy, avocat à la Cour.
628-A-116.

Déposante: Raison Sociale Samuel Sverdlick & Co., ayant siège au Caire, rue Mohamed Elfi Bey No. 14.

Date et No. du dépôt: le 5 Septembre 1937, No. 1054.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: demande l'enregistrement de la dénomination « CARLTON » et sa traduction en arabe

« كارلتون »

Destination: servant à identifier le fonds de commerce de l'établissement de Brasserie, Bar et Restaurant exploité actuellement au Caire par la dite Société rue Mohamed Elfi Bey No. 14 (Imm. Demardache) ou tout autre dans la ville du Caire (Classes 26 et 27).

Léon Curiel, avocat à la Cour.
648-CA-841.

Déposante: Raison Sociale mixte « N Adler Frères », ayant siège à Alexandrie, rue Moufatisch No. 36 (Hadra).

Date et No. du dépôt: le 5 Septembre 1937, No. 1056.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette rectangulaire dans laquelle figure un cours d'eau avec, à gauche, une barque à voiles et 2 tourelles; sur le bord antérieur figure un dattier au-dessous duquel sont écrits les mots « CAMELS FOURRES » et plus bas, en gros caractères, le nom « NADLER » suivi des mots « Made in Egypt »; sur l'autre côté du cours d'eau sont dessinés une Mosquée avec 2 coupes et 3 dattiers.

Au-dessus et au-dessous de ce dessin, sur les 2 bords de l'étiquette, figure un cours d'eau sur lequel naviguent 3 barques à voiles qui se suivent et une tourelle, au-dessous de chaque dessin sont écrits les mots « CAMELS FOURRES » et le nom « NADLER ».

La dite étiquette sert pour être collée sur les boîtes contenant certains produits de la dépositante.

La dépositante se réserve d'employer la dite étiquette en toutes couleurs et dimensions.

Destination: à identifier et à protéger les caramels et confiseries fabriqués par la dépositante.

Pour la dépositante,
Walter Borghi, avocat à la Cour.
630-A-118.

AVIS RECTIFICATIF.

In advertisement published in the Journal des Tribunaux Mixtes No. 2261, dated 2/9/37 (303-A-16), read Nos. 1004, 1005, 1006, 1007, instead of 1004 & 1005. 636-A-124.

DÉPÔTS D'INVENTIONS**Cour d'Appel.**

Déposante: la nouvelle R. Sle. The Ruberoid Company Limited, de Lincoln House, High Holborn, Londres W.C. 1.

Date et No. du dépôt: le 2 Septembre 1937, No. 267.

Nature de l'enregistrement: Cession d'Invention.

Description: par acte du 20 Août 1937, la Sté. Diorebur Limited a cédé à la R. Sle. THE RUBEROID COMPANY LIMITED le bénéfice de l'invention enregistrée le 8 Février 1935, No. 92 et mention de la cession a été faite en marge de l'enregistrement sub No. 265/62e.

C. A. Hamawy, avocat à la Cour.
627-A-115.

Applicant: Sir Ernest Thomas Fisk, of 47 York Street, Sydney, New South Wales, Australia, british subject.

Date & No. of registration: 2nd September 1937, No. 268.

Nature of registration: Invention, Class 4 d.

Description: « Improvements in sound excluding ventilation windows ».

Destination: The provision of effective means for excluding noise by reflecting and or absorbing the sound waves.

C. A. Hamawy, avocat à la Cour.
626-A-114.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE**de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE**

par
ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caleghiris.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.8.37: Min. Pub. c. Clément Stéphan.
 15.8.37: Min. Pub. c. Oswald Burchar.
 15.8.37: Min. Pub. c. Albert Kattan.
 15.8.37: Min. Pub. c. Ugo Cantini.
 15.8.37: Min. Pub. c. Anastassi Comadis ou Couviadis.
 16.8.37: Min. Pub. c. Paolo Cantalope.
 16.8.37: Léon Shaldjian c. Joseph Sassoon.
 16.8.37: Min. Pub. c. Alexandre Kourato.
 16.8.37: Min. Pub. c. Dimitri Cockinis.
 16.8.37: M. le Chef Parquet Mixte Caire c. Fatma Hanem Aboul Kheir.
 16.8.37: M. le Chef Parquet Mixte Caire c. Abdel Razek Aboul Kheir.
 16.8.37: M. le Chef Parquet Mixte Caire c. Mohamed Tewfik Aboul Kheir.
 16.8.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Mahmoud Mohamed El Nadi dit Mahmoud El Nadi.
 16.8.37: The Ionian Bank Limited c. Darwiche Mostafa El Soueifi.
 16.8.37: Min. Pub. c. Dame Maud Wheathy.
 16.8.37: Min. Pub. c. Dame Rachel Gouliger.
 16.8.37: Min. Pub. c. Dame Allock Kety.
 16.8.37: Min. Pub. c. Dame Aloueh Betty.
 16.8.37: Min. Pub. c. Abdel Aziz Youssef Abdel Wahid.
 16.8.37: Min. Pub. c. Rodolphe Castayolas.
 16.8.37: Min. Pub. c. Théodore Thon.
 16.8.37: M. le Greffier en Chef Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie c. Edmond Ombra.
 16.8.37: M. le Greffier en Chef Tribunal Mixte du Caire c. Alfred Moussalli.
 17.8.37: Henri H. Sakakini èsq. c. Lucien Franc.
 17.8.37: Hoirs feu El Hag. Khalil Ibrahim El Akouah c. Abdel Kérim Osman.
 17.8.37: Starr Orient c. Vincenzo ou Vincent Nocera.
 17.8.37: Comptoir National d'Escompte de Paris c. S. Eliakim.
 17.8.37: Min. Pub. c. Constantin Grifalidis.
 17.8.37: Min. Pub. c. Donald Bougham.
 17.8.37: Greffe Distrib. c. Ibrahim Bahgat.
 17.8.37: Min. Pub. c. Conca Pietro.
 17.8.37: Min. Pub. c. César Dabbah Ibrahim.
 17.8.37: Abdel Wahab Mohamed El Ridi c. Abdel Latif Saad Chamlane.
 17.8.37: Min. Pub. c. Costi Kaidadzi.
 17.8.37: Min. Pub. c. Evangelo Anagounasto.
 17.8.37: Min. Pub. c. Afifi El Sayed Afifi.
 17.8.37: Min. Pub. c. Hassan Soliman Ibrahim.
 17.8.37: Guirguis Mikhail Chénouda et autre c. Mahmoud Mahmoud El Berri.

18.8.37: M. le Chef Parquet Mixte Caire c. Dame Fardos Benl Abdel Hamid El Gohari.
 18.8.37: R. Sle. J. Setton & Cie c. Clément Lagnado.
 18.8.37: Dame Montaha El Sayed Aly Hassan c. Dame Anna Moldovan.
 18.8.37: The Upper Egypt Hotels Co. Ltd. c. Alfred Loupo.
 18.8.37: Abdel Fattah Charaf Chéhata et autre c. Georges Hadjilias.
 18.8.37: Saad Bey Makram c. Serghios Tanios.
 18.8.37: Comtesse Jeanne de Salverte c. Louis Rosen.
 18.8.37: Comtesse Jeanne de Salverte c. Adolphe Weinberg.
 18.8.37: M. le Chef Parquet Mixte Caire c. Photios Mavrokefallo.
 18.8.37: M. le Chef Parquet Mixte Caire c. Abramino Acobas.
 18.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Mohamed Bey Khairat Radi.
 18.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Cheikh Mahmoud Khairat Radi dit Mahmoud Zaghloul Radi.
 18.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Ahmed Eff. El Dib Radi.
 19.8.37: David Galané c. Ménahem D. Dayan.
 19.8.37: Min. Pub. c. Emmanuel Kaknis.
 19.8.37: Min. Pub. c. Hervé Lenenberger.
 19.8.37: M. le Greffier en Chef Tribunal Mixte Caire c. Adrien Massara.
 19.8.37: Min. Pub. c. Keith Franville Salomon.
 19.8.37: Min. Pub. c. Dame L. Frank.
 19.8.37: Min. Pub. c. Dimitri Haggi Praski ou Paraskis.
 19.8.37: Victor Payer c. Victor G. Bouctor.
 19.8.37: S.A. des Métaux Usinés c. Abdou Habib.
 19.8.37: Min. Pub. c. Dame Angela Struckel.
 20.8.37: Min. Pub. c. Anastassi Elia Panayotti.
 21.8.37: Min. Pub. c. Dame Elisa Piperno.
 21.8.37: Greffe Distrib. c. Dame Sélima Abdel Rahman Foda.
 21.8.37: Greffe Distrib. c. Hassan Abdel Rahman Foda.
 21.8.37: Wolfgang Dreiss c. Ahmed Abdel Moola.
 21.8.37: R. Sle. Rached & Cy. c. Osman Moharram.
 21.8.37: Aly Bey Taher Bannani et autres c. Mahmoud Hassan El Farik.
 21.8.37: Greffe Distrib. Alexandrie c. Chafika Ahmed Abdel Kérim.
 21.8.37: G. Antoniou c. Abdel Halim Alfi.
 21.8.37: Constantin Théonis c. Mohamed Bey Wassef ou Wassek Abousbah.
 21.8.37: Banque Misr c. Dr. Amin Sourial.
 21.8.37: D. J. Caralli èsq. c. Ratiba Bent Mohamed Aly, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Fawzi Sayed Kotb Aly.
 21.8.37: D. J. Caralli èsq. c. Dame Halima Rifai.
 21.8.37: Min. Pub. c. Emmanuel Castlis.
 21.8.37: Min. Pub. c. Eraki Ayoub Ibrahim.

21.8.37: Min. Pub. c. Michel Stoppis.
 23.8.37: The Land Bank of Egypt c. Amina Hanem Hilmy.
 23.8.37: Me Wadih Salib (avocat) c. Mahmoud Ibrahim El Zéhéri.
 23.8.37: National Bank of Egypt c. Shaker Hanna Abdel Sayed.
 24.8.37: Philips Orient c. Abdel Méguid Alteya Deif.
 24.8.37: Evanghelo D. Kayopoulo c. Dame Sékina Farag Filou.
 24.8.37: Evanghelo D. Kayopoulo c. Dame Zeinab Abdel Fattah Mohamed Hégazi.
 24.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Dame Naguia Ahmed Mahgoub El Rysi.
 24.8.37: R. Sle. Dallal & Co. c. Moustafa Ahmed Hamdi.
 24.8.37: R. Sle. John Dickinson & Co. Ltd. c. R. Sle. Abdel Aziz Ismail et Zakaria Ahmed Raslan.
 24.8.37: Lieto Farag Massouda c. Fahmy Salama.
 24.8.37: Hoirs Rizgalla Nakhla c. Abdel Aziz Abdel Wahab Aboul Nil.
 24.8.37: Fiat Oriente c. Wilson Kallini Hanna.
 Le Caire, le 8 Septembre 1937.
 Le Secrétaire du Parquet,
 647-C-840 M. De Bono.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.8.37: Léon Sultan c. Zaki Saad Hanna.
 Mansourah, le 8 Septembre 1937.
 625-DM-649 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

COURS PIGIER
 15, boulevard Zaghloul, 15.

Commerce
 Comptabilité
 Sténographie
 Dactylographie
 Organisation
 Secrétariat
 Langues viv.
 Coupe etc.

Enseignement
 le jour,
 le soir et
 par corres-
 pondance;
 inscriptions
 de l'année
 pour Adultes
 Dames et
 Jeunes Gens,
 Jeunes Filles.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme
des Immeubles d'Égypte.

Autorisée par Décret Khédivial
du 26 Mai 1884.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'à partir du Lundi 11 Octobre prochain, il sera payé à toutes nos actions ordinaires de Lstg. 4 (émissions 1925 et 1933), un dividende intérimaire de P.T. 12 (piastres douze au tarif) par action, à valoir sur les bénéfices de l'exercice 1937, et ce aux guichets de la National Bank of Egypt, à Alexandrie, contre retrait du coupon No. 72 des actions des dites émissions.

Les bordereaux sont à la disposition de MM. les Actionnaires, auprès de la même Banque.

Alexandrie, le 10 Septembre 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
545-A-94 (s.) Jacques I. Aghion.

Eastern Company S.A.E.
Société Anonyme Égyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 30 Septembre 1937, à 11 heures du matin, au siège de la Société, 1 rue Toussoun Pacha, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et situation de la Société au 30 Septembre 1937.

2. — Proposition de réduction du capital de la Société de Livres Égyptiennes cinq millions à Livres Égyptiennes deux millions, sans aucune répartition de capital, en ramenant la valeur nominale de chaque action de Livres Égyptiennes 100 à Livres Égyptiennes 40.

3. — En cas de réduction du capital par l'Assemblée Générale, modification:

a) de l'article 5 des statuts, l'ancien article 5 étant remplacé par l'article suivant: «Le Capital Social est fixé à deux millions de Livres Égyptiennes entièrement versées, divisé en cinquante mille actions ordinaires de Livres Égyptiennes 40 chacune»;

b) de l'article 22 des statuts, l'ancien article 22 étant remplacé par l'article suivant: «Les Administrateurs devront, pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à leur décharge, être propriétaires de dix actions de Livres Égyptiennes quarante chacune, lesquelles seront affectées à la garantie de leur gestion et seront par conséquent inaliénables jusqu'à ce que l'Assemblée Générale aura approuvé les comptes de l'exercice avec lequel prendra fin leur mandat».

547-A-96 (2 NCF 11/21).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Elias Youssef Bey Absi, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés de ce Tribunal, le 17 Avril 1937, R.G. No. 4317/62e, met en adjudication la location de 88 fed., 10 kir., 12 sah. de terrains agricoles situés au village de Kafr Hemayed, Markaz El Ayat (Ghizeh), au hod El Ilaguer El Bahri No. 1, faisant partie des terrains de la dite succession, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937 à fin Octobre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra les visiter et prendre connaissance du Cahier des Charges, contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki (Tewfikieh), Caire, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son offre à titre de cautionnement pour avoir droit à concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 20 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr B. Massouda.

606-C-822 (2 CF 10/13).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs de Moustafa Bey Hamza, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 9 f., 23 k., 5 s. au village de Taha-noub, Markaz Chebine El Kanater, Galioubieh.

2.) 19 f., 13 k., 12 s. au village de Kafr Hamza, Markaz Chebine El Kanater, Galioubieh.

3.) 9 f., 17 k., 11 s. au village de Khan-ka, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Lundi 20 Septembre 1937, à 9 heures du matin, au dawar de l'omdeh du village de Chebine El Kanater, Galioubieh.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 20 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre, au Caire, 30 rue Antikhana El Masria.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 9 Septembre 1937.

645-C-838 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs Ahmed Abdel Khalek Hassanein, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 36 f. et fraction au village de Mankatein, Markaz Samallout, Minieh.

2.) 12 f. et fraction au village de Ezbet Kamadir, mêmes Markaz et Moudirieh.

3.) 4 f. et fraction au village de Choucha, mêmes Markaz et Moudirieh.

4.) 5 f. et fraction au village de Dolgam El Oteif, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 18 Septembre 1937, à 11 heures du matin, au Café Foti sis à la Tiraa El Ibrahimieh, à Maassaret Samallout.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 30 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre, au Caire, 30 rue Antikhana El Masria.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 9 Septembre 1937.

646-C-839 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Sam Molho, Séquestre Judiciaire des biens appartenant à Gabriel Effendi Atalla, met en location, par voie d'enchères publiques, 43 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Abou Diab El Charki, district de Dechna, Moudirieh de Kéna. La susdite location aura lieu pour une année agricole finissant le 31 Octobre 1938, renouvelable.

Les enchères seront tenues à Dechna, le Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m., au café Elias Siderelli, sis sur le bord du Nil.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location se trouve déposé au bureau du Séquestre, 17 rue Antikhana.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

609-C-825 Sam Molho.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Sam Molho, Séquestre Judiciaire des biens appartenant à Mohamed Bey Aly Bassiouni, met en location, pour l'année agricole finissant le 31 Octobre 1938 et par voie d'enchères publiques, ensemble ou en partie:

1.) 203 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis à Mazgouna, Chobak El Gharbi, Dahchour, Kafr El Cheikh Rifai et Dinawia, Markaz d'El Ayat, et à Om Hinan, El Minawat, Mit Chammas et Mouna El Amir, Markaz de Guizeh.

2.) 129 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis à l'ezbet Abdalla Chouchan, village de Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos.

Les susdites locations auront lieu, pour la 1re partie, le Mardi 21 Septembre 1937, à l'ezbet Mohamed Bassiouni à Mazgouna, à 10 h. a.m., et pour la 2me, le Samedi 25 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre, 17 rue Antikhana.

Le Caire, le 8 Septembre 1937.

608-C-824

Sam Molho.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de feu Ali Bey Moubarek, met aux enchères pour la durée d'une année à partir du 15 Octobre 1937 jusqu'au 14 Octobre 1938, la location d'une superficie de 151 feddans et fractions, sise à Nahiet El Guineinah, Markaz Dekerness, Moudirieh de Dakahlieh.

Les enchères auront lieu le Lundi 20 Septembre 1937, de 5 h. p.m. à 7 h. p.m. au cabinet du Séquestre Judiciaire, sis au No. 35 de la rue El Manakh, au Caire.

Pour tous renseignements concernant les terrains et consulter le Cahier des Charges, s'adresser au Séquestre Judiciaire.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 9 Septembre 1937.

655-CM-844.

Le Séquestre Judiciaire,
A. Moubarek, avocat.

Avis de Location de Terrains.

Maitre Joseph Soussa, Séquestre Judiciaire du Wakf Ismail Bey El Adl Bebars, suivant ordonnance de Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte de ce siège du 23 Mars 1936, met en location par voie d'enchères publiques fed. 72, kir. 13, sah. 6, sis à Kafr Abdel Moomen, Markaz Dékernès (Dak.).

La date des enchères est fixée au Lundi 20 Septembre 1937, de 9 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre sis à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

La durée de la location est d'une année à trois années, à commencer du 1er Novembre 1937.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 0/0 de leur offre.

Les offres de location devront être faites sur les données des clauses et conditions du Cahier des Charges qui se trouve au bureau du Séquestre, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Mansourah, le 1er Septembre 1937.

653-M-800.

Le Séquestre Judiciaire,
Me Joseph Soussa.

Faillite Mohamed Mohamed Seoudi

2me Avis de Location de Terrains.

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1937-1938, finissant le 30 Septembre 1938, la quantité de 11 fedd., 21 kir. et 6 sahmes de terrains cultivables, en huit parcelles, dont 5 fed., 8 kir. et 14 sah. en quatre parcelles, sis à Kafr Singab, 18 kir. sis à Sadaka et 5 fed., 18 kir. et 16 sah. en trois parcelles, sis à Méhalla Damana.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 20 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'Imprimerie de M. Emm. J. Venieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gammal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 8 Septembre 1937.

658-DPM-651

Le Syndic de la faillite,
Léonidas J. Venieri.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 9 au 15 Septembre

LE SECRET DE POLICHINELLE

avec RAIMU

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 9 au 15 Septembre

FLYING HOSTESS

avec RICHARD BARTHELMESS

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Septembre

8 BELLS

avec

ANN SOTHERN et RALPH BELLAMY

Cinéma RIO du 9 au 15 Septembre

STOWAWAY

avec

SHIRLEY TEMPLE et ALICE FAYE

Cinéma STRAND du 8 au 14 Septembre

CRIME OVER LONDON

avec

RENÉ RAY

Cinéma LIDO du 9 au 15 Septembre

THE UNGUARDED HOUR

avec

LORETTA YOUNG et FRANCHOT TONE

Cinéma ROY du 7 au 13 Septembre

DODSWORTH

avec

WALTER HUSTON et RUTH CHATTERTON

Cinéma ISIS du 8 au 14 Septembre

RIPTIDE

avec

NORMA SHEARER et ROBERT MONTGOMERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 9 au 15 Septembre

TOP-HAT

avec FRED ASTAIRE et GINGER ROGERS